

■ Arrêté du maire n°2023-251

Commissionnement : sécurité des établissements recevant du public de Monsieur Dorian BRISSE, Agent communal au sein de la commission communale de sécurité,

Le maire de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
- Vu le Code de la santé, le Code de l'Environnement et le Règlement Sanitaire de l'Oise,
- Vu le Code la Construction et de l'Habitation,
- Vu l'arrêté préfectoral relatif à la CCDSA en date du 06 avril 2021,

■ Considérant :

La nécessité pour la commune de veiller au respect des règles de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, conformément au Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 143-1 et suivants, Qu'il y va de l'intérêt de la commune dans la lutte contre les atteintes aux règles sus énoncées.

■ Arrête :

Article 1 : Monsieur Dorian BRISSE, siègera en qualité d'agent communal au sein de la commission communale de sécurité de Creil.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex 1) dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au représentant de l'état
- notifié à l'intéressée.

Notifié le

13/07/2023

Signature de l'agent,



Jean-Claude VILLEMMAIN,

Maire de Creil,  
Président de l'ACSO

Creil, le 12 juillet 2023